

DELIBERATION N° 2018/361

Portant décision modificative n°3 du budget principal
de l'exercice 2018 de la Ville de Dumbéa et autorisant le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention
partenariale relative au projet de soutien à la vie associative locale

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 10 octobre 2018,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n°2017/481 du 27 décembre 2017, portant approbation du budget principal
2018 de la Ville de Dumbéa,

VU la délibération n°2018/071 du 28 février 2018 portant décision modificative n°1 du budget
primitif de l'exercice 2018 la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la délibération n°2018/228 du 13 juin 2018, portant décision modificative n°2 du budget
principal de l'exercice 2018 la Ville de Dumbéa et attribuant des subventions aux écoles publiques
du 1^{er} degré de la ville pour les achats de petits équipements et les récompenses de fin d'année,

VU la délibération n°2018/322 du 29 août 2018, portant approbation du budget supplémentaire de
la Ville de Dumbéa pour l'exercice 2018– Budget principal,

VU la délibération n°2017/494 du 27 décembre 2017 autorisant le Maire à verser une subvention à
l'Association calédonienne pour l'Animation et la formation (ACAF) et à signer la convention
partenariale relative au projet de soutien à la vie associative locale,

VU le bilan d'activité de l'ACAF en date du 24 mai 2018,

VU les demandes du SIGN en date du 30 août 2018,

VU la note explicative de synthèse n° 2018/78 du 10 septembre 2018,

La commission municipale intitulée « administration générale et finances » entendue en séance du
26 septembre 2018,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Est autorisée la décision modificative n°3 du budget principal de l'exercice 2018 de la commune de
Dumbéa, avec les crédits ouverts par chapitre en section de fonctionnement et votés par opération en section
d'investissement, et, telle que récapitulée dans le tableau ci-dessous :

	DEPENSES	RECETTES
SECTION DE FONCTIONNEMENT		
70 – Produits des services, du domaine et ventes diverses		2 119 500
73 – Impôts et taxes		3 731 300
74 – Dotations, subventions et participations		76 200
65 – Autres charges de gestion courante	3 637 000	
023 - Virement à la section d'investissement	2 290 000	
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	5 927 000	5 927 000

	DEPENSES	RECETTES
SECTION D'INVESTISSEMENT		
001812 – Divers travaux intercommunaux grand Nouméa	2 290 000	
OPFI 021 - Virement de la section de fonctionnement		2 290 000
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	2 290 000	2 290 000

MONTANT TOTAL DE LA DECISION MODIFICATIVE N°3	8 217 000	8 217 000
--	------------------	------------------

ARTICLE 2 /

Est autorisé le versement de la participation de la Ville de Dumbéa au SIGN dans la limite maximale fixée de la manière suivante :

(en F.CFP)	Section de fonctionnement (Chapitre 65)	Section d'investissement (Opération 001812)
Montant de la participation maximale communale déjà voté pour 2018	30.100.000	3.275.000
Réajustement participation communale	1.462.000	2.290.000
Montant de la participation maximale communale pour 2018	31.562.000	5.565.000

ARTICLE 3 /

Le Maire est autorisé à signer l'avenant n°1 (joint en annexe) à la convention partenariale relative au projet de soutien à la vie associative locale relatif au versement d'une subvention complémentaire de deux millions (2.000.000) F.CFP à l'Association Calédonienne pour l'Animation et la Formation (ACAF) dans le cadre de la gestion de la maison de la vie associative pour l'année 2018.

ARTICLE 4 /

Les dépenses correspondantes seront imputées en fonctionnement au chapitre 65, intitulé « Autres charges de gestion courante » et en investissement à l'opération 001812 intitulée « DIVERS TRAVAUX INTERCOMMUNAUX GRAND NOUMEA ».

ARTICLE 5 /

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 /

Le Maire et le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et publiée par voie d'affichage.

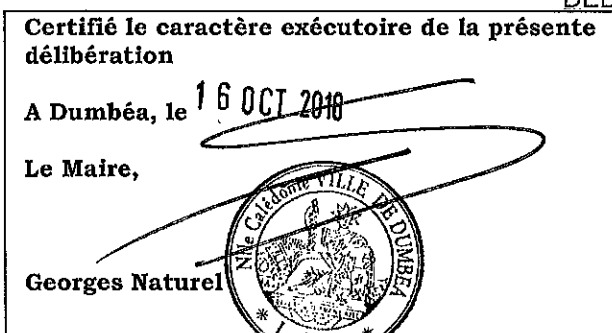
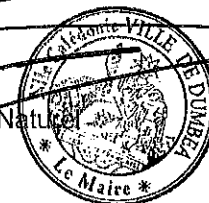
DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 10 OCTOBRE 2018

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 10 OCTOBRE 2018

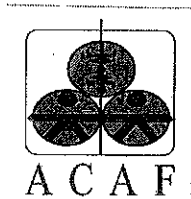
Le Maire,

Georges Naturel



DESTINATAIRES :

- SUBD. ADMINIS. SUD - 1
- AFFICHAGE - 1
- SAG - 1
- TPS - 1
- TOUS SERVICES - 18



AVENANT MODIFICATIF n°1
à la Convention Partenariale
Relative au projet de soutien local à la vie
associative, mené par l'Association Calédonienne
pour l'Animation et la Formation (ACAF)
Année 2018

N/Réf.: DCJSP/SAJ/n°2017-

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La Ville de Dumbéa, représentée par son Maire, Georges NATUREL, autorisé par la délibération n° 2018/XXX du, autorisant le maire à signer l'avenant n°1 à la convention partenariale relative au projet de soutien à la vie associative locale, avec l'Association Calédonienne pour l'Animation et la Formation (ACAF).

Ci-après dénommée « **la Ville** »

D'UNE PART,

ET :

L'Association Calédonienne pour l'Animation et la Formation, domiciliée 11 rue des frères Vautrin, 1^{ère} Vallée du Tir – BP 10 042 – 98805 NOUMEA CEDEX – Tél. 28.15.05 – Fax 27.70.89 – e-mail : acaf@acaf.tnc - inscrite au RIDET sous le numéro 182832-001 représentée par sa présidente Madame Sylviane SWERTVAEGHER

Ci-après dénommée « **l'ACAF** »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

En 2016 et 2017, la Ville et l'Association Calédonienne pour l'Animation et la Formation (ACAF) avaient décidé de s'associer dans le projet commun de soutien local à la vie associative sur la commune de Dumbéa, pour la gestion d'une structure destinée à l'accompagnement dans la structuration des associations de la commune (et en particulier dans le secteur de Dumbéa/mer).

Le projet s'était concrétisé notamment par l'ouverture de la Maison de la vie associative (MVA) à Dumbéa/mer. Considérant le bilan intermédiaire très positif présenté par l'ACAF en ce qui concerne les activités menées par la MVA, les partenaires décident d'ajuster la subvention 2018, en fonction des projets développés cette année.

Cela exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Modification

L'ARTICLE 4 est ainsi modifié :

ARTICLE 4 : Engagements financiers de la Ville

4.1. Le financement du projet est assuré par :

- Les produits issus des règlements des participants dans le cadre de l'animation et/ou des formations dispensées par l'**ACAF**.
- Les participations extérieures.
- Une participation communale.

4.2. Participation versée par la VILLE :

- Pour que l'**ACAF** mène à bien ses missions et projets exposés dans la présente convention, l'engagement financier de la **Ville** prendra la forme d'une subvention validée en conseil municipal. Pour l'exercice 2018, la participation financière municipale est d'un montant de cinq millions de francs (5 000 000 XPF) qui sera versée à l'**ACAF** selon les modalités suivantes :
 - deux millions quatre cent mille francs (2 400 000 XPF) déjà versés ;
 - Un million six cents mille francs (1 600 000 XPF) à la signature du présent avenant ;
 - 20% en décembre 2018 soit un million de francs (1 000 000 XPF), sur présentation du rapport annuel d'activités à fournir avant le 1^{er} décembre, comprenant les bilans qualitatif, quantitatif et financier de chacune des opérations.

ARTICLE 2 :

Les autres articles de la convention sont inchangés.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Maire de la Ville de Dumbéa et la Présidente de l'ACAF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud.

Fait à Dumbéa en quatre exemplaires, le

Pour l'ACAF,
La présidente,

Sylviane SWERTVAEGHER

Pour la Ville,
Le maire,

Georges NATUREL

Nota : Le maire de la Ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.